

Fiscalité internationale : le Conseil d'Etat rend deux décisions relatives aux établissements stables

❖ Ce qu'il faut retenir :

En matière de fiscalité internationale, le Conseil d'Etat a rendu, les 30 septembre et 23 octobre dernier, deux décisions concernant les sociétés étrangères disposant d'établissements stables en France. Concernant une société espagnole, la décision *SMI Montajes* du 30 septembre 2026 (CE, 9e et 10e ch., 30 septembre 2026, n°509255, *SMI Montajes*) précise les conditions de mise en œuvre de la jurisprudence *Frutas* relative aux conditions que doit remplir un contribuable pour qu'une activité non déclarée en France, mais déclarée dans un autre Etat, ne soit pas considérée comme occulte en France. La décision *Irem SpA* du 23 octobre 2026 (CE, 8e et 3e ch., 23 octobre 2026, n°509327, *Irem SpA*) a pour sa part été rendue au détriment d'une société italienne : le Conseil d'Etat y retient que l'option pour le report en arrière prévue par l'article 220 *quinquies* du Code général des impôts ne peut pas être exercée par une société étrangère, soumise à l'impôt sur les sociétés en France à raison des seuls résultats de l'établissement stable qu'elle y exploite, au titre de l'exercice au cours duquel cette société ferme cet établissement et cesse toute activité en France.

❖ Pour approfondir :

La décision *SMI Montajes* reprend la jurisprudence *Frutas* (CE, plén. fisc., 7 décembre 2015, n°368227, *Frutas*), dont il ressort « que dans le cas où un contribuable n'a ni déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, son activité est réputée occulte s'il n'est pas en mesure d'établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ses obligations déclaratives. S'agissant d'un contribuable qui fait valoir qu'il a satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales dans un État autre que la France, la justification de l'erreur commise doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et notamment du niveau d'imposition dans cet autre État et des modalités d'échange d'informations entre les administrations fiscales des deux États ». Pour l'application de cette règle, la décision *SMI Montajes* précise que la comparaison des niveaux d'imposition ne suppose pas de se référer aux « taux d'imposition en vigueur dans les deux Etats » : il est également possible de comparer les montants d'impôts que la société avait effectivement acquittés en Espagne et ceux qu'elle aurait dû acquitter en France sur la période en litige si elle y avait satisfait à ses obligations fiscales.

Pour sa part, la solution retenue dans l'affaire *Irem Spa* est fondée sur les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 1984 de finances pour 1985, dont l'article 220 *quinquies* du Code général des impôts est issu : il en ressort que la possibilité de report en arrière des déficits entend favoriser le rétablissement rapide du résultat des sociétés déficitaires et la poursuite de leur activité. Cette décision précise, en outre, qu'un contribuable ne saurait, pour obtenir une solution contraire, se prévaloir des commentaires administratifs publiés le 12 septembre 2012 au Bulletin officiel des finances publiques sous la référence BOI-IS-DEF-20-10. Et elle ajoute, enfin, qu'une telle règle ne porte pas atteinte à la liberté européenne d'établissement dès lors que, « eu égard à l'objet du mécanisme institué par les dispositions en cause et de la nature de la créance qu'elles font naître,

une société ayant son siège dans un autre Etat membre qui, fermant l'unique établissement à raison du résultat duquel elle était passible de l'impôt sur les sociétés en France, cesse d'être assujettie en France à cet impôt, ne se trouve pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 quinquies du code général des impôts, dans une situation objectivement comparable à celle d'une société ayant son siège en France et qui, tout en fermant une succursale, continue d'être assujettie en France à l'impôt sur les sociétés ». Les risques pesant sur les sociétés étrangères ayant des établissements occultes en France restent ainsi maximaux (sur ce sujet, V. R. Grau et A. Maitrot de la Motte, « Les entreprises multinationales confrontées au risque de découverte d'un établissement stable », *Revue de Droit Fiscal*, 2025, n° 25, commentaire 235- Note sous Conseil d'État, 4 avril 2025, n° 461220, *Conversant International Limited*).

Fiscalité européenne : conclusions de Madame Kokott dans les affaires *Société OPmobility et autres*

❖ Ce qu'il faut retenir :

L'Avocate Générale Juliane Kokott a prononcé le 22 octobre 2026 ses conclusions dans les affaires Société *OPmobility et autres* (affaires jointes C-287/25 à C-289/25). Selon Madame Kokott, dont l'analyse ne sera pas nécessairement reprise par la Cour de justice, le régime français de l'intégration fiscale ne méconnaît pas la liberté d'établissement en ce qu'il ne permet pas d'imputer les pertes définitives d'une filiale non-résidente d'une société d'un groupe français sur le résultat d'ensemble de ce groupe.

❖ Pour approfondir :

Les conclusions de Madame Kokott ont été rendues dans des affaires dont les enjeux ont été exposés dans la lettre fiscale de mai 2025. Faisant prévaloir, dans des conditions contestables (V. A. Maitrot de la Motte, « Taxation of business in the EU: General issues », In C. Panayi, W. Haslehner et E. Traversa, *Research Handbook on European Union Taxation Law*, Edward Elgard Publishing, 2nd ed. 2026), la jurisprudence *W (Déduction des pertes définitives subies par un établissement stable non-résident)* (CJUE, 22 septembre 2022, *W (Déduction des pertes définitives subies par un établissement stable non-résident)*, aff. C-538/20) sur la jurisprudence *Bevola* (CJUE, 12 juin 2018, *Bevola et Jens W. Trock*, aff. C-650/16), l'Avocate Générale estime que « la situation d'une société mère résidente qui cherche à obtenir, lors de son imposition, la prise en compte des pertes subies par une filiale résidente n'est pas objectivement comparable à celle d'une société mère résidente qui demande la prise en compte des pertes d'une filiale non-résidente lorsque, en vertu des règles de la territorialité fiscale ou en vertu d'une convention préventive de double imposition, l'État de résidence des sociétés mères n'impose pas les résultats de la filiale non-résidente située dans un autre État membre ».

Et elle ajoute, ensuite, que si les situations étaient comparables, la restriction française serait en tout état de cause proportionnée car, notamment, « l'intérêt des entreprises à importer des pertes est nettement moins important que la préservation de la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres et la cohérence du droit fiscal interne ». Implicitement, Madame Kokott demande en réalité à la Cour, une fois encore, d'abandonner « l'exception Marks & Spencer » relative aux pertes finales : ceci ne serait ni évident, ni pertinent. A supposer que la Cour suive les conclusions de son Avocate Générale, les sociétés constatant des pertes à l'étranger ne seraient, en tout état de cause, pas privées de toute possibilité de les transférer.

Fiscalité des entreprises : conventions de croupier et imposition des bénéfices d'une société de personnes

❖ Ce qu'il faut retenir :

Le 23 octobre 2026, le Conseil d'Etat a rendu une intéressante décision relative aux conséquences des « conventions de croupier ». Il en ressort que ces conventions n'emportent pas d'effets sur l'imposition des bénéfices d'une société de personnes (CE, 8e et 3e ch., 23 octobre 2026, n°503657).

❖ Pour approfondir :

La décision du 23 octobre est motivée comme suit : « les bénéfices des sociétés de personnes sont soumis à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés présents à la date de clôture de l'exercice, qui sont ainsi réputés avoir personnellement réalisé chacun une part de ces bénéfices à raison de leurs droits dans la société à cette date. Si ces droits sont, sauf stipulation contraire, ceux qui résultent du pacte social, il en va différemment dans le cas où un acte ou une convention, passé avant la clôture de l'exercice, a pour effet de conférer aux associés des droits dans les bénéfices sociaux différents de ceux qui résulteraient de la seule application du pacte social, auquel cas les bases d'imposition doivent tenir compte des règles de répartition des bénéfices résultant de cet acte ou de cette convention. Toutefois, la portée d'un tel acte ou d'une telle convention ne peut affecter la règle fixée par les dispositions précitées des articles 8 et 12 du code général des impôts en vertu de laquelle sont seuls redevables de l'impôt dû sur les résultats de l'exercice les associés présents dans la société à la clôture de l'exercice ».

Plus-values immobilières : un terrain à bâtir peut être considéré comme une « dépendance immédiate et nécessaire » d'une résidence principale

❖ Ce qu'il faut retenir :

En matière de plus-values immobilières, les dépendances immédiates et nécessaires d'une résidence principale peuvent, en vertu du 3° du II de l'article 150 U du Code général des impôts, être également exonérées « à la condition que leur cession intervienne simultanément avec celle desdits immeubles ». Par une décision du 30 septembre 2026, le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'est pas exclu qu'un terrain à bâtir soit considéré comme une dépendance immédiate et nécessaire d'une résidence principale (CE, 9e et 10e ch., 30 septembre 2026, n°511096).

❖ Pour approfondir :

L'affaire ayant conduit le Conseil d'Etat à rendre cette décision favorable au contribuable concernait la cession d'une propriété familiale située à Nice d'une superficie totale de 46 155 m2, comprenant deux maisons à usage d'habitation, une chapelle privée et un terrain attenant. Au cas d'espèce, la Cour administrative d'appel de Marseille avait estimé que la surface sur laquelle était implanté le système d'assainissement individuel des maisons d'habitation était indispensable à leur usage, que les autres constructions et aménagements annexes implantés sur la propriété, à savoir un bassin, la chapelle, une terrasse et un court de tennis, avaient toujours fait l'objet d'une utilisation privative, que ces équipements étaient fonctionnellement liés aux maisons d'habitation, et que les différents espaces verts, à l'état de jardin, pelouse ou espaces boisés, faisaient également l'objet

d'une utilisation privative à titre d'agrément. Après avoir jugé qu'en retenant que « la qualification de terrain à bâtir retenue par l'administration fiscale pour la majeure partie de la propriété cédée n'excluait pas, par elle-même, celle de dépendance immédiate et nécessaire des deux maisons d'habitation, au sens des dispositions du 3° du II de l'article 150 U du code général des impôts, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit », le Conseil d'Etat a considéré que la Cour s'était livrée à une appréciation souveraine des pièces du dossier qui, en l'absence de dénaturation, n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation.

Fiscalité locale : les impôts locaux continuent à susciter d'importants contentieux

❖ Ce qu'il faut retenir :

Plusieurs décisions ont été rendues en matière d'impôts par le Conseil d'Etat. La décision *Société Lou-Bert* du 27 octobre a tout d'abord refusé que soit renvoyé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du second alinéa du A et du C du II de l'article 1498 du Code général des impôts (détermination des valeurs locatives), en tant qu'elles prévoient que l'administration fixe par décret les coefficients visant à tenir compte de l'utilisation des locaux et leurs caractéristiques (CE, 9e ch., 27 octobre 2026, n°515092, *Société Lou-Bert*). Cette demande de renvoi était notamment fondée sur le fait que la loi encadre insuffisamment le pouvoir donné à l'administration de fixer par décret les coefficients permettant d'obtenir la surface pondérée de chaque propriété ou fraction de propriété.

Précédemment, le Conseil d'Etat avait jugé, dans une décision du 9 octobre 2026 (CE, 8e ch., 9 octobre 2026, n°508888), que, lorsqu'un logement meublé fait l'objet de locations saisonnières ou de courte durée, le propriétaire du bien est redevable de la taxe d'habitation dès lors qu'au 1er janvier de l'année de l'imposition.

Deux décisions ont par ailleurs été rendues les 23 et 28 octobre 2026 pour l'application du principe selon lequel le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service (CE, 8e et 3e ch., 23 octobre 2026, n°507100, *SASU La Toison d'Or*. – Et CE, 9e ch., 28 octobre 2026, n°498198, *Société Etik Immobilier*).

Enfin, en matière de TASCOM, le Conseil d'Etat a considéré qu'une station-service et un supermarché distants de plus d'un kilomètre ne peuvent pas former un ensemble géographiquement cohérent au seul motif qu'ils sont reliés par une voie de circulation (CE, 8e ch., 2 octobre 2026, n°502791, *Société d'exploitation de supermarchés distribution (SODES)*).

❖ Pour approfondir :

La décision *Société Lou-Bert* est motivée comme suit : « en confiant au pouvoir réglementaire le soin de fixer les coefficients susceptibles d'être appliqués à la superficie réelle des différentes parties d'un local, en fonction de leur utilisation et de leurs caractéristiques physiques, pour obtenir une surface pondérée du local réduite par rapport à sa superficie réelle, le législateur a entendu que les autorités administratives compétentes prennent en considération la circonstance que l'utilisation et les caractéristiques physiques particulières de certaines des parties d'un local peuvent affecter négativement sa valeur locative. Ce faisant, il a prévu une différence de traitement en rapport direct avec l'objet de la loi, (…) en fondant son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts poursuivis ».

Pour sa part, la décision du 9 octobre 2026 est présentée comme une « dérogation » au principe selon lequel est « redevable de la taxe d'habitation le locataire d'un local imposable au 1er janvier de l'année d'imposition ». Elle est justifiée par l'idée selon laquelle le propriétaire d'un logement meublé faisant l'objet de locations saisonnières ou de courte durée « peut être regardé comme entendant en conserver la disposition ou la jouissance une partie de l'année ».

La décision *SASU La Toison d'Or* retient, quant à elle, que les dépenses susceptibles d'être prises en compte « sont constituées de la somme, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe, de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées lorsque la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes ou des dépenses réelles d'investissement lorsque la taxe n'a pas pourvu aux dotations aux amortissements », avant d'indiquer de manière très précise comment cette règle s'applique. La décision *Société Etik Immobilier* a pour sa part été rendue dans un contexte plus simple, et retient que si des dépenses n'ont pas été intégrées au budget primitif pour l'année 2020 et n'ont été inscrites qu'à un budget supplémentaire approuvé postérieurement au vote de la délibération relative au taux de la taxe, le fait qu'un rapport d'orientation budgétaire annonce expressément l'inscription ultérieure de ces dépenses doit être pris en considération.

Enfin, la décision *SODES* a été rendue pour l'application du principe selon lequel, en matière de TASCOM, « constituent une unité locale les locaux d'une même entreprise formant un ensemble géographiquement cohérent pour l'exercice de tout ou partie de l'activité de cette entreprise, notamment ceux comportant une adresse unique ou assujettis à une même cotisation foncière des entreprises ». Elle n'exclut pas que des locaux distants de plus d'un kilomètre puissent former un ensemble géographiquement cohérent : elle retient, seulement, que le motif selon lequel ils sont reliés par une voie de circulation n'est pas suffisant.

Solidarités en matière fiscale : conditions de mise en œuvre de la solidarité des personnes mariées ou pacsées et de la solidarité des dirigeants d'entreprises

❖ Ce qu'il faut retenir :

Dans un avis du 23 octobre 2026, le Conseil d'Etat a apporté trois précisions relatives aux conditions de mise en œuvre de la décharge prévue par le deuxième alinéa du 3 du II de l'article 1691 bis du code général des impôts (CE, avis, 8e et 3e ch., 23 octobre 2026, n°515181). Pour sa part, la Cour de cassation a jugé que l'absence d'action en responsabilité contre le dirigeant pour insuffisance d'actif ne permet pas d'écarter l'application de la solidarité prévue à l'article L.267 du livre des procédures fiscales (Cass. com., 7 octobre 2026, n°25-17.146).

❖ Pour approfondir :

Le 1 bis de l'article 169 du code de général des impôts prévoit que les personnes mariées ou pacsées sont tenues solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'elles font l'objet d'une imposition commune et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires lorsqu'elles vivent sous le même toit. Des décharges de cette obligation de paiement sont possibles, à l'exception du

cas dans lequel « le demandeur et son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité se sont frauduleusement soustraits, ou ont tenté de se soustraire frauduleusement, au paiement des impositions (…), soit en organisant leur insolvabilité, soit en faisant obstacle, par d'autres manœuvres, au paiement de l'impôt ». Pour l'application de cette disposition, l'avis du 23 octobre 2026 retient que :

- le droit à décharge de l'obligation solidaire de paiement ne peut pas être accordé pour des impositions au paiement desquelles le demandeur s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement, que cette fraude ou tentative de fraude ait été commise durant la période d'imposition commune du demandeur et de son conjoint ou partenaire ou après cette période ;
- il ne doit être tenu compte que des fraudes ou tentatives de fraude commises afin de faire échec au paiement des impositions pour lesquelles la décharge d'obligation solidaire de paiement est demandée, et non des fraudes ou tentatives de fraude à l'établissement de ces mêmes impositions ;
- il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, d'apprécier, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce et conformément au principe de responsabilité personnelle, si une fraude ou tentative de fraude peut être imputée au demandeur, soit que la fraude ou tentative de fraude ait été commise par le demandeur seul soit qu'elle ait été commise par le demandeur avec son conjoint ou partenaire. Si l'existence d'une vie commune peut être prise en compte dans le cadre de cet examen, il ne saurait toutefois s'en déduire une présomption d'agissement de concert des époux ou partenaires pendant la période de vie commune.

Dans l'arrêt du 7 octobre 2026, la chambre commerciale de la Cour de cassation retient pour sa part que l'absence de mise en œuvre, contre le dirigeant d'une société, de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif (prévue à l'article L. 651-2 du Code de commerce) ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 267 du Livre des procédures fiscales. Viole ce texte la cour d'appel qui, pour refuser de déclarer un gérant solidairement responsable, avec la société, du paiement des impositions et pénalités dues par celle-ci, retient qu'il n'est pas justifié de poursuites personnelles menées contre ce gérant, venant sanctionner une quelconque faute ou erreur de gestion, à la suite de la procédure collective clôturée pour insuffisance d'actif.

Procédures fiscales et contentieux fiscal : charge de la preuve, substitutions de base légale et décharges d'impositions

❖ Ce qu'il faut retenir :

En matière de procédures fiscales et de contentieux fiscal, trois décisions du Conseil d'Etat peuvent être signalées. D'une part, lorsque le contribuable a donné son accord à une rectification ou s'est abstenu de répondre dans le délai légal à la proposition de rectification, il ne lui revient pas de démontrer le caractère exagéré de l'imposition qui en résulte si, ultérieurement, l'administration procède à une substitution de base légale (CE, 9e et 10e ch., 21 octobre 2026, n°501522). D'autre part, en matière d'impôts locaux, une demande de dégrèvement d'office effectué dans le délai de réclamation doit être qualifiée de réclamation contentieuse préalable (CE, 8e et 3e ch., 23 octobre 2026, n°510336, *SAS Gery-Schaepman*). Enfin, une décision du 9 octobre 2026 retient que le juge de l'impôt ne peut pas décharger un contribuable de la taxe sur les ordures ménagères si les moyens

qu'il présente ne sont pertinents qu'en matière de taxe foncière (CE, 8e ch., 9 octobre 2026, n°510423).

❖ **Pour approfondir :**

La décision du 21 octobre 2026 est motivée comme suit : « si, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article R. 194-1 du livre des procédures fiscales, il appartient au contribuable qui a donné son accord à une rectification ou s'est abstenu de répondre dans le délai légal à la proposition de rectification de démontrer le caractère exagéré de l'imposition qui en résulte, ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer dans le cas où l'administration fiscale invoque, comme il lui est loisible de le faire à tout moment de la procédure contentieuse, un nouveau motif propre à justifier l'imposition ». Par suite, si l'administration entend substituer les dispositions du a de l'article 111 du Code général des impôts à celles du 1° du 1 de l'article 109 ou à celles du c de l'article 111 du Code général des impôts, il lui appartient « de faire valoir tous éléments de nature à étayer le bien-fondé de la nouvelle base légale qu'elle invoquait ».

Pour sa part, la décision *SAS Gery-Schaepman* retient que « Le courrier d'un contribuable qui tend à la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions ou au bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire constitue une réclamation contentieuse au sens et pour l'application de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, alors même qu'il se présente formellement comme sollicitant le bénéfice des dispositions de l'article R. 211-1 du même livre, dès lors qu'il est présenté dans le délai de réclamation fixé par les articles R. 196-1 et R. 196-2 de ce livre. Par suite, lorsqu'il est saisi par un contribuable de conclusions tendant à l'annulation de la décision de l'administration rejetant cette demande et au prononcé de la restitution des impositions correspondantes, il incombe au juge, lorsqu'il ressort des pièces du dossier qui lui est soumis que le délai de réclamation n'était, en réalité, pas expiré lors de la présentation de ce courrier et alors même que le requérant continuerait de se fonder sur l'article R. 211-1 du livre des procédures fiscales dans sa requête, de donner au litige et aux conclusions dont il est saisi leur véritable portée, relevant de la juridiction contentieuse ».

Enfin, il ressort de la décision du 9 octobre 2026 que, « Si M. S... produisait, à l'appui de sa demande, un avis d'imposition intitulé « Taxes foncières pour 2023 » faisant état d'une somme à payer de 3 127 euros incluant, outre la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties, celle de taxe d'enlèvement des ordures ménagères prévue à l'article 1521 du code général des impôts, il ne pouvait, pour autant, être regardé, compte tenu des conclusions qu'il formulait et des moyens qu'il invoquait, tirés notamment de la méconnaissance des énonciations du paragraphe 170 des commentaires administratifs publiés le 12 septembre 2012 au Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) - Impôts sous la référence BOI-IF-TFB-10-50-40-20120912, comme sollicitant également la décharge de cette dernière taxe. Dans ces conditions, en prononçant, par un jugement du 7 octobre 2025, une décharge à hauteur de 3 127 euros, le tribunal administratif de La Réunion s'est mépris sur l'étendue du litige porté par M. S... devant lui. La ministre de l'action et des comptes publics est, dès lors, fondée à demander l'annulation de ce jugement en tant qu'il prononce une décharge d'un montant de 1 312 euros correspondant à la cotisation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères ».

Fiscalité et libertés : le Conseil d'Etat refuse de renvoyer au Conseil constitutionnel plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité

❖ Ce qu'il faut retenir :

Parmi les questions prioritaires de constitutionnalité que le Conseil d'Etat a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel en octobre 2026, il convient de signaler celle qui concernait l'affectation au budget de l'Etat du prélèvement de solidarité (CE, 8e ch., 9 octobre 2026, n°515116) et celle qui portait sur la taxe d'aménagement (CE, 8e et 3e ch., 23 octobre 2026, n°518427, *SAS Telamon Développement*).

❖ Pour approfondir :

La décision du 9 octobre 2026 est intéressante au regard de ses enjeux. Afin d'éviter que certains prélèvements sur des revenus patrimoniaux soient soumis à la jurisprudence *De Ruyter* (CJUE, 26 février 2015, aff. C-623/13), et soient ainsi inapplicables aux non-résidents, le législateur avait choisi de ne plus les affecter directement à des organismes ayant un lien avec le financement de la protection sociale, mais d'interposer l'Etat. Cette solution permet de faire disparaître le « lien direct et suffisamment pertinent » entre les prélèvements et le système français de sécurité sociale. Si elle aurait été mise échec en cas de succès de la question prioritaire de constitutionnalité, d'autres modalités de contestation restent ouvertes.

S'agissant du refus de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité posée par la *SAS Telamon Développement*, le Conseil d'Etat a motivé comme suit sa décision : « Si la société requérante fait valoir que les dispositions de l'article 1679 nonies du code feraient peser sur les redevables d'acomptes de taxe d'aménagement une charge excessive au regard de leurs facultés contributives, ces dispositions n'ont pas d'incidence sur le montant de l'imposition due par les redevables mais se bornent à en aménager les modalités de recouvrement en prévoyant un paiement anticipé d'une fraction de celle-ci, à des échéances postérieures au fait générateur de l'imposition qui définit la capacité contributive que le législateur a entendu taxer. Dans ces conditions, et alors que l'article 1679 nonies du code général des impôts prévoit que les acomptes de taxe d'aménagement s'imputent sur son montant définitif établi à la date d'achèvement des travaux ou du procès-verbal constatant cet achèvement et que l'éventuel excédent qui en résulte est restitué, il ne résulte du montant de ces acomptes, de la temporalité de leur versement, des modalités de la restitution d'un éventuel excédent ou des effets de seuil induits aucune rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ». Dans sa décision, il a ensuite constaté l'absence de violation de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.